



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections législatives

Question écrite n° 15060

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le contentieux électoral à la suite des élections législatives. Juge des élections législatives, le Conseil constitutionnel a été saisi de 162 réclamations et de 601 saisines de la Commission de contrôle des comptes de campagne et du financement politiques (CCFP). A la lecture du bilan du contentieux des élections législatives, il lui demande de préciser les mesures législatives envisagées par le Gouvernement pour, d'une part, limiter le nombre de saisines du Conseil constitutionnel et, d'autre part, améliorer le cadre juridique des élections législatives.

Texte de la réponse

A la suite des élections législatives de juin 2002, le nombre de réclamations contre les résultats électoraux est en baisse par rapport aux précédentes échéances (162 contre 172 en 1997) et, au surplus, un grand nombre (64) a été rejeté sans instruction préalable dès le 25 juillet 2002 en raison d'irrecevabilité manifestes. En revanche, sur le point particulier de la législation relative aux comptes de campagne, les 601 cas de rejet de compte témoignent d'un accroissement certain par rapport aux 272 saisines recensées en 1997. Mais, de l'aveu même du Conseil constitutionnel, la plupart des décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques interviennent pour sanctionner la méconnaissance par les candidats d'obligations très claires et substantielles (non-respect des délais, absence totale de compte déposé ou de pièces justificatives, non-présentation par un expert-comptable). Le Conseil constitutionnel a remédié à la lourdeur de ce traitement en rendant 19 décisions collectives concernant 474 candidats. Enfin, il convient de mettre en rapport le nombre de saisines du Conseil constitutionnel avec le nombre de candidats : de 2 880 en 1988, celui-ci est passé à 6 630 en 1997 et 8 444 en 2002. Cet inconvénient lié au nombre des candidats sera, lors du prochain scrutin législatif, atténué par la réforme intervenue par le vote de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003, souhaitée sur ce point par le Conseil constitutionnel au terme de ses observations sur le contentieux des élections législatives de 1997, et qui soumet dorénavant l'octroi de la première fraction de l'aide publique aux partis politiques à la prise en compte des résultats des seuls candidats ayant obtenu, dans un minimum de cinquante circonscriptions en métropole, au moins 1 % des suffrages exprimés.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15060

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2355

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6073